

4/44.3 (Dangereus
substances)

PARLEMENT EUROPEEN

DOCUMENTS DE SEANCE

1965 - 1966

25 novembre 1965

EDITION DE LANGUE ALLEMANDE

DOCUMENT 104/ANNEXE

AVIS

de la commission du marché intérieur

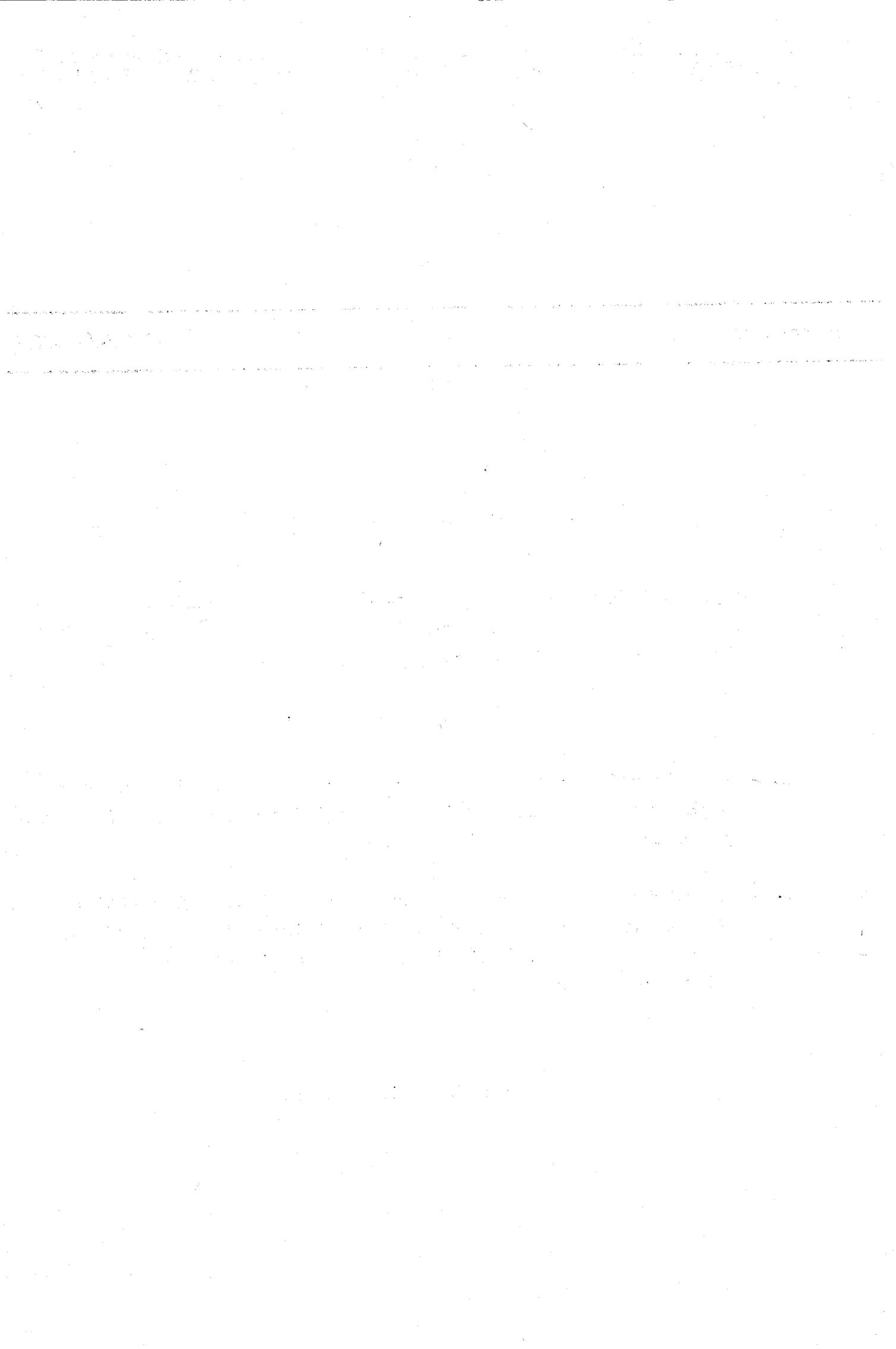
sur

les propositions de la Commission économique européenne
au Conseil
(doc. 80)

ayant trait à

- I. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses
- II. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses.

Rédacteur : M. Alwin KULAWIG



Au cours de la séance du Parlement du 22 octobre 1965, la commission du marché intérieur a été chargée de l'élaboration d'un avis destiné à la commission de la protection sanitaire sur la directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses et sur la directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses (doc. 80/1965-66).

M. Kulawig a été chargé par la commission de rédiger l'avis.

En sa réunion du 25 novembre 1965, la commission a adopté le présent avis à l'unanimité.

Etaient présents : M. CARBONI, président
M. BERKHOUWER, vice-président
M. SEUFFERT, vice-président
M. KULAWIG, rédacteur

MM. ALRIC
ARMENGAUD
HAHN
ILLERHAUS
MORO
PHILIPP

I. INTRODUCTION

1. La Commission de la C.E.E. a soumis au Conseil, le 10 mai 1965, deux propositions ayant respectivement trait à :

- I. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses.
- II. - une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses.

(doc. 80/1965-66)

Lors de sa session des 14 et 15 juin 1965, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100, deuxième alinéa du traité de la C.E.E., de consulter le Parlement sur ces propositions. Aussi, par lettre en date du 15 juin 1965, le président du Conseil de la C.E.E. en a-t-il communiqué le texte au président du Parlement européen.

2. Le 22 octobre 1965, les deux propositions de directive ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de la protection sanitaire et pour avis à la commission du marché intérieur.

II. OBSERVATIONS QUANT AU FOND

3. Les propositions de la Commission de la C.E.E. se fondent sur l'article 100 du traité qui prévoit le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. La Commission de la C.E.E. a notamment constaté que les disparités existants entre les prescriptions nationales relatives à la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses ainsi qu'à leur manipulation, entrave les échanges au sein de la Communauté et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun. Il importe par conséquent d'éliminer ces entraves par le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les substances et les préparations dangereuses.

4. Notons en outre que toutes les prescriptions relatives à la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses ainsi qu'à leur manipulation visent à protéger la vie et la santé de la population et en particulier de ceux qui, par leur profession, sont amenés à les manier. Ainsi donc, de ce point de vue également, un rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives s'impose; ce rapprochement permettra en effet d'améliorer considérablement les conditions dans lesquelles la vie et la santé de la population et des personnes directement intéressées pourront être protégées.
5. Aussi, la commission du marché intérieur souscrit-elle aux principes qui sont à la base des propositions de directive élaborées par l'exécutif de la C.E.E.
6. Vu l'ampleur du sujet et la multiplicité des mesures nécessaires au rapprochement des divers systèmes de prescriptions, la Commission de la C.E.E. jugea utile d'élaborer d'abord une directive-cadre pour la compléter ensuite par des directives complémentaires.
7. La première directive, celle concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances et préparations dangereuses, constitue cette directive-cadre et c'est de ce terme que nous la désignerons par la suite.

La seconde directive, qui a trait au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances dangereuses, est, au contraire, une directive complémentaire dans le sens que lui confère le paragraphe précédant. C'est donc ainsi que nous l'appellerons dans les pages qui suivent.

8. Dès à présent, le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui concernent la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances dangereuses, est réalisé dans le cadre de la directive complémentaire. Celle-ci peut être arrêtée conjointement avec la directive-cadre. D'autres directives complémentaires suivront.

A cet égard, la commission du marché intérieur approuve la façon de procéder de la Commission de la C.E.E.

9. D'une part, la directive-cadre, en liaison avec la première directive complémentaire, permet de mettre librement sur le marché dans tous les Etats membres, les substances et préparations dangereuses qui tombent sous l'application de cette directive et répondent aux prescriptions des directives complémentaires.

D'autre part, les Etats membres conservent le droit de fixer eux-mêmes la procédure à suivre en ce qui concerne la mise en circulation des substances et préparations dangereuses et leur manipulation pour autant que cette matière n'ait pas encore été réglée dans le cadre de directives complémentaires.

10. La Commission de l' C.E.E. a jugé utile de prévoir dans la directive-cadre, sans préjudice du recours à la Cour de justice des Communautés européennes prévu aux articles 169 et 170 du traité, une procédure tendant à résoudre les litiges pouvant surgir entre les autorités compétentes des Etats membres à propos de la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses. Chacune des parties à intérêt à recourir à cette procédure : en effet, la Commission peut proposer des mesures de nature à surmonter les difficultés qui pourraient surgir de sorte que l'on peut éviter de longues controverses juridiques devant la Cour de justice tout en ayant la garantie que les dispositions de la directive-cadre seront dûment appliquées.

11. La directive-cadre aussi bien que la directive complémentaire prévoient en majeure partie des prescriptions d'ordre technique au sujet desquelles la commission du marché intérieur n'a pas à prendre position.

12. Elle s'est, en revanche, surtout penchée sur les diverses obligations que les propositions de directive imposent aux Etats membres afin de s'assurer que ces obligations ne vont pas au-delà des dispositions de l'article 100 du traité.

III. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS ARTICLES

13. L'article 5 de la directive-cadre fait obligation aux Etats membres d'autoriser l'importation et la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses soumises à cette directive et qui répondent à toutes les conditions fixées à leur sujet dans les différentes directives complémentaires.

Les Etats membres doivent cependant avoir la faculté de prendre eux-mêmes ou de maintenir les dispositions de sécurité qu'ils estiment nécessaires en ce qui concerne la mise en circulation et la manipulation de substances et de préparations dangereuses.

Cependant, si les directives complémentaires visées à l'article 4 de la directive-cadre contiennent déjà des dispositions à ce sujet, celles-ci sont obligatoires pour les Etats membres.

La commission du marché intérieur est d'avis que l'introduction de la réglementation proposée dans le cadre d'une directive est parfaitement admissible. Elle recommande cependant à la Commission d'élaborer le plus tôt possible des directives complémentaires afin de soumettre à des prescriptions communes les matières qui provisoirement relèvent encore de la compétence des Etats membres; en effet, les écarts entre les réglementations nationales peuvent notamment avoir une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun.

14. L'article 8 de la directive-cadre prévoit que les Etats membres informeront la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la directive.

La commission du marché intérieur se félicite de cette réglementation, car elle assure d'emblée l'intervention en temps opportun de la Commission de la C.E.E. dans la procédure législative des Etats membres et, partant, une large harmonisation des dispositions législatives, réglementaires

et administratives qui seront arrêtés par eux. De plus, elle estime que cette réglementation est compatible avec le caractère d'une directive.

15. Selon l'article 9 de la directive-cadre et l'article 8 de la directive complémentaire, les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai qui reste à fixer et commence à courir à partir de la notification de la directive; ils en informent immédiatement la Commission.

Selon la commission du marché intérieur ce délai devrait être fixé à six mois.

Elle estime d'autre part que dans ces propositions ultérieures la Commission devrait prévoir un délai analogue pour la mise en vigueur des mesures nécessaires pour se conformer à la directive.

Finalement, elle recommande que l'obligation d'informer "immédiatement" la Commission soit remplacée par l'obligation de l'informer "un mois" après la mise en oeuvre des mesures en question.

o

o o

16. Sous réserve des remarques et des propositions formulées ci-dessus la commission du marché intérieur approuve les deux propositions de directive telles qu'elles ont été élaborées par la Commission de la C.E.E.

